

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Demande d'autorisation d'exploitation de
la carrière située au lieu-dit « L'Angibourgère »
commune de La Tourlandry.

Arrêté DIDD – 2011 n° 17

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

Les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société Lahaye TP au lieu-dit « L'Angibourgère » à La Tourlandry pour une durée de 30 ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 puis annulé par décision du tribunal administratif de Nantes du 28 août 2007,

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2007 réglementant les conditions d'exploitation et imposant la régularisation de la situation administrative,

La demande d'autorisation du 13 mai 2008, complétée le 5 juin 2009, présentée par monsieur Germain Arthur CHARIER, président de la société Lahaye TP, en vue de régulariser l'exploitation de la carrière et ses installations connexes sur la commune de La Tourlandry au lieu-dit « L'Angibourgère »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

L'analyse critique relative aux effets des tirs de mines dans l'environnement de la carrière, réalisée par l'Inéris et communiquée à monsieur le préfet le 5 octobre 2009,

L'arrêté préfectoral D3-2009 n° 519 du 9 septembre 2009, prescrivant une enquête publique du 6 octobre 2009 au 6 novembre 2009,

Les résultats de l'enquête et l'avis de la commission d'enquête composée de messieurs George BINEL et Louis ROBERT, commissaire enquêteur, sous la présidence de madame Brigitte CHALOPIN.

La délibération des conseils municipaux consultés de La Tourlandry, Coron, Cossé-d'Anjou, Melay, La Salle-de-Vihiers, Vezins.

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés :

-équipement et agriculture,

-incendie et secours,

-affaires sanitaires et sociales,

-architecture et patrimoine,

-environnement,

-affaires culturelles

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire,

L'avis de la commission locale de l'eau

Le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2010,

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 26 novembre 2010,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés montrent la mise en œuvre de moyens appropriés tels que la préparation et le suivi adaptés des tirs de mines, la mise en place de haies, le traitement des eaux rejetées, le suivi des eaux souterraines, la limitation et le suivi des poussières et du bruit afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par la Société Lahaye TP est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 9 janvier 1998, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009, le SAGE Layon Aubance approuvé par arrêté du 24 mars 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Considérant que la société Lahaye TP a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 4

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 4 |
| Chapitre 1.2 Nature des installations..... | 4 |
| Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 6 |
| Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation..... | 6 |
| Chapitre 1.5 Garanties financières..... | 6 |
| Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité..... | 8 |
| Chapitre 1.7 Délais et voies de recours..... | 9 |
| Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... | 9 |
| Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations..... | 10 |
| TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 10 |
| Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation..... | 10 |
| Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage..... | 12 |
| Chapitre 2.3 Sécurité..... | 12 |
| Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation..... | 15 |
| Chapitre 2.5 Remise en état..... | 19 |
| TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS..... | 19 |
| Chapitre 3.1 Dispositions générales..... | 19 |
| Chapitre 3.2 Pollution des eaux..... | 20 |
| Chapitre 3.3 Pollution de l'air..... | 23 |
| Chapitre 3.4 Déchets..... | 25 |
| Chapitre 3.5 Bruits..... | 26 |
| Chapitre 3.6 Vibrations – Tirs de mines..... | 28 |
| TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES | 30 |
| Chapitre 4.1 Information des riverains..... | 30 |
| Chapitre 4.2 Notification, Publicité, Application..... | 30 |

ANNEXES

- Un plan parcellaire (mise à disposition foncière),
- Un plan de localisation des installations de traitement et de la zone de dépôt de matériaux,
- Un plan de l'état final après remise en état.

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Lahaye TP dont le siège social est situé Zone artisanale de la Vainerie à La Tourlandry (49120) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (diorite et microgranite) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, stockage) au lieu-dit « L'Angibourgère », sur une superficie de 19 ha 62 a 83 ca du territoire de la commune de La Tourlandry.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2510.1 | I- Exploitation de carrière | Emprise du site : 19 ha 62 a 83 ca Production annuelle : - maximum : 200 000 t en l'absence de contournement du bourg de La Tourlandry en direction de Vezins - maximum : 250 000 t lorsque le contournement du bourg de La Tourlandry en direction de Vezins sera réalisé | A |
| 2515.1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW | Puissance installée : 1800 kW | A |
| 2517.2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ | Stockage d'au plus 40 000 m ³ | D |

article 1.2.1.1 Installations connexes et principaux équipements

- un groupe mobile de concassage-criblage,
- des installations de traitement des matériaux (primaires, secondaires et tertiaires),
- des équipements de transfert (convoyeurs,...),
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux),
- un pont bascule,
- du matériel de pompage et des bassins de décantation des eaux en série avant rejet,
- des installations de stockage (30 m³ de fioul) et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures),
- un atelier,
- un transformateur,
- des stockages de matériaux,
- un local pour le personnel.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

| | Parcelles concernées (du plan cadastral de la commune de La Tourlandry) | Surface totale |
|----------|---|------------------|
| Carrière | Section ZM : 4, 81pp, 83, Section ZO : 29, 30pp (pp = pour partie) | 19 ha 62 a 83 ca |

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 11 ha 87 a.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

En l'absence de contournement du bourg de La Tourlandry en direction de Vezins, la production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 200 000 t.

Lorsque le contournement du bourg de La Tourlandry en direction de Vezins sera réalisé, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

La production maximale annuelle de la carrière pourra être portée à 250 000 tonnes lorsque le contournement du bourg de La Tourlandry en direction de Vezins sera réalisé.

Les installations fixes de traitement des matériaux disposent d'une capacité de 250 000 t/an.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Durant les premières années d'exploitation, le traitement des matériaux est fait par un concasseur mobile positionné dans l'excavation et progressivement encaissé.

Lorsque la cote 186 mNGF sera atteinte et que la configuration le permettra, des installations primaires fixes (concasseur à mâchoire, crible) seront positionnées à une cote n'excédant pas 186 mNGF et les installations de broyage secondaires et tertiaires disposées à une cote n'excédant pas 198 mNGF.

La hauteur des installations secondaires et tertiaires n'excède pas 13 m.

La localisation des installations sera conforme au plan joint à la demande d'autorisation et dont une copie réduite est annexée au présent arrêté.

article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux seront positionnés au niveau des installations de traitement secondaire et tertiaire ainsi que de la plateforme de stockage située au Sud de l'excavation à une cote de l'ordre de 205 mNGF près de l'accès à la carrière.

Seront également positionnés à ce niveau :

- le bureau, le pont bascule et le local pour le personnel,
- les bassins de décantation des eaux,
- l'atelier et les installations de stockage et de distribution de carburant,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant (TTC) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

| | |
|-----------------------|--------------|
| phase 1 (année 1-5) | : 212 134 €, |
| phase 2 (année 6-10) | : 138 198 €, |
| phase 3 (année 11-15) | : 168 328 €, |
| phase 4 (année 16-20) | : 117 462 €. |

Ce montant étant défini par référence à l'indice TP 01 de juin 2010 égal à 651,3.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le préfet de Maine et Loire un document actualisant le calcul des montants des garanties financières et les plans de phasage, pour chaque phase quinquennale d'exploitation, compte tenu du tonnage annuel et de la durée prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et précise la valeur datée du dernier indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement

des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 à 76 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau, de secteurs à vocation agricole.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités,

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets et en particulier les articles R543-66 à R543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R544-42 à R541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un second bornage est mis en place et délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière se fait par la voie privée qui rejoint le carrefour de la RD 133 avec le barreau Nord de La Tourlandry. L'aménagement de cette voie est réalisé conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation (maintien et mise en place de haies, mise en place de merlon, de réseau et bassin de collecte et régulation des ruissellements, ...).

Le tronçon de la voie interne d'accès et de sortie débouchant sur la voie publique est enrobé pour assurer un décrochage des roues et limiter les traces sur la route.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et municipalités concernés, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. Le trajet devra être modifié en cas de création d'un contournement du bourg de La Tourlandry en direction de Vezins. Ce trajet pourra faire l'objet d'ajustement après concertation et accord du gestionnaire des voies et municipalités concernés. S'il y a lieu, les ajustements seront communiqués à monsieur le préfet.

En l'absence de contournement du bourg de La Tourlandry en direction de Vezins, l'exploitant réalise et tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière et traversant le bourg de La Tourlandry en direction de Vezins par rapport à l'ensemble des camions sortant du site. Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne est établie et communiquée aux transporteurs afin que les camions (vides et pleins) n'empruntent pas la rue des Tisserand reliant le bourg de La Tourlandry, ni la RD133 traversant le bourg de Cossé-d'Anjou. Cette consigne précise également pour les camions pleins l'interdiction d'emprunter les voies communales de La Salle-de-Vihiers et la route de Coron. Ces interdictions ne s'appliquent pas pour des livraisons sur les voies ou communes mentionnées.

L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie d'accès.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière vis à vis des services compétents.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 AMÉNAGEMENT NORD :

Les matériaux de décapage sont utilisés pour les aménagements périphériques, notamment la déviation du chemin rural de l'Angibourgère au Nord de l'emprise ainsi que le sentier piétonnier en bordure de cette voie.

ARTICLE 2.1.8 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en deux exemplaires, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la

constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La hauteur des stocks n'excédera pas 6 m au niveau de la plateforme de stockage.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – FAUNE ET FLORE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Les haies et arbres présents en périphérie de la carrière et dans l'emprise autorisée sont lorsque cela est compatible avec le projet conservés et entretenus.

Les aménagements périphériques et plantations réalisées dans l'emprise du projet sont entretenus, notamment au niveau des merlons périphériques de 5,5 m de haut (de pente extérieure n'excédant pas 1 m pour 4 m horizontaux pour les aménagements le long de la voie communale, côté Cossé-d'Anjou et de pente 2/5 pour les merlons périphériques) ainsi que le long de la voie d'accès à la carrière.

Les plantations de haies en périphérie de la carrière représenteront un linéaire de l'ordre de 1400 m et de 2600 m le long de la voie d'accès et seront réalisées (choix des espèces, localisation,...) avec l'appui d'un organisme compétent.

La petite mare située sur la parcelle ZM87 à proximité de la voie d'accès sera aménagée conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation avec création d'une partie toujours en eau.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un plan sur lequel seront indiquées la localisation des plantations compensatrices réalisées, leur nature et la longueur des haies créées.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Un dispositif de vidéo surveillance avec enregistrement sera mis en place.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

Une clôture grillagée d'au moins 2 m de haut, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière sera présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées et gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles seront présents.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux explicites et judicieusement placés.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec la municipalité concernée.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

La population qui le désire sera avertie des tirs de mines par appels téléphoniques centralisés dans l'heure qui précède le tir.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il réalise. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie sera a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau (artificielle ou naturelle) disposant d'au moins 350 m³ d'eau, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...). La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; elle est située à proximité des installations de distribution de carburant.
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans certaines parties de l'installation et " atmosphères explosives " ;
- les obligations de plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.4.4 Equipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Le transformateur fera l'objet de contrôle de température dont les résultats de ces contrôles seront enregistrés.

ARTICLE 2.3.6 BÂTIMENTS (ATELIER)

Dans les bâtiments, le désenfumage est assuré en créant en partie haute de l'atelier des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E) de 1/100ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues. Un éclairage de sécurité est installé ainsi qu'un système d'alarme sonore. Il doit être audible de tout point du bâtiment. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen d'extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum par bâtiment et, le cas échéant par un extincteur approprié dans les locaux à risques.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour les aménagements coordonnés.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les stocks sont végétalisés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

| Phasage | Surface nouvellement exploitée (m ²) | Parcelles |
|----------------|---|---|
| années 1 à 5 | Découverte de l'extraction : 76 700 m ² Découverte plateforme Sud : 26 205 m ² | Section ZM : 4, 81, 83, Section ZO : 29, 30 |
| années 6 à 10 | Découverte de l'extraction : 30 900 m ² | Section ZO : 29 |
| années 11 à 15 | Découverte de l'extraction : 11 100 m ² | Section ZO : 29 |
| années 16 à 20 | Sans objet | -- |

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION

article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance doit prendre en compte le retalutage à 45° du front de taille supérieur dans le cadre de la remise en état (soit + 6 m environ) et le talutage à 45° de la tranche de découverte.

L'extraction est réalisée en 4 phases de 5 ans.

Les horaires normaux d'activité seront de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés), sauf pour des opérations de maintenance.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

article 2.4.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 48 mètres environ
- Cote minimale du fond de fouille : + 162 m NGF

article 2.4.3.3 Front d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par 4 gradins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 48 mètres.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) ne dépassera pas 12 m.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels sera conservée.

Les pentes maximales des fronts à créer seront adaptées et au plus de 80° par rapport à l'horizontale.

La pente des talus, remblaiement, tranche de découverte au-dessus des fronts supérieurs de gisement exploités, est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité et ne sera pas supérieure à 45°.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

ARTICLE 2.4.4 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes auront une largeur au moins de l'ordre de 12 m, avec des zones de croisement d'au moins 15 m et des pentes n'excédant pas 12%.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux, envol, dépôt sur la voie publique.

Tous les camions sortant du site et transportant des matériaux feront l'objet d'un arrosage avant leur départ (présence d'une rampe d'arrosage).

Sur le site, les camions circuleront sur des pistes aménagées, la vitesse sera limitée au plus à 30 km/h. En particulier la circulation des véhicules routiers se fera sur des aires et voies internes (sur l'aire de stockage) disposant d'un revêtement adapté. Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant ainsi qu'une voie enrobée sont présents avant la liaison de la carrière à la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...). Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

ARTICLE 2.4.5 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.6 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a

lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne complètement un formulaire de bilan d'activité relatif à l'année précédente d'exploitation. Ce formulaire est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Le défaut de transmission dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à trois ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les

commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consistera à aménager des secteurs à vocation agricole et un plan d'eau.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les plantations réalisées,
- un retalutage du front de taille à 45° sera réalisé.
- les fronts résiduels seront si besoin purgés au fil de l'avancement de l'exploitation, l'accès aux fronts sera sécurisé par le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.
- la plateforme de la partie Sud sera restituée à l'agriculture et fera l'objet d'un régalaage de terre végétale sur une épaisseur suffisante pour cet usage.
- L'excavation résiduelle constituera, après la remontée des eaux, un plan d'eau d'environ 11 ha 87 a avec un accès aisé dans la partie Sud-Est.
- les berges de la partie peu profonde du plan d'eau (au Sud) seront en pente douces et avec une rive sinueuse pour permettre une colonisation des bords. Pour l'aménagement de ce secteur, l'exploitant fera appel à l'expertise d'un cabinet spécialisé en biodiversité pour lui donner des indications sur les mesures favorables à la biodiversité et l'accompagner dans la mise en œuvre.
- les bassins de décantation, la voie d'accès à la carrière et ses aménagements seront maintenus en place en fin d'exploitation.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS

Les apports de matériaux (inertes,...) extérieurs sur le site ne sont pas autorisés sauf négoce de granulats.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage de la chaussée sera réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les bassins de décantation doivent être nettoyés (curage) aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'absence d'effet sur l'environnement des produits tensio-actif éventuellement utilisés sur le site pour l'abattage des poussières.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux d'exhaure sont collectées dans un puisard en fond de fouille où elles décantent.

Ces eaux sont ensuite transférées par pompage vers des bassins de décantation adaptés avant rejet ou utilisation dans la carrière.

Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins du personnel ainsi que lorsque pour des raisons techniques, les besoins ne peuvent être couverts par de l'eau d'exhaure (brumisation, nettoyage haute pression,...). Pour les autres usages, limitation des poussières (arrosage, ...) et lavage des engins, l'eau d'exhaure après décantation sera utilisée.

ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie, avant rejet dans le milieu naturel. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire de collecte considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique du remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins situés dans la carrière sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les kits de dépollution présents sur site comprennent notamment, des produits hydrophobes et des barrages flottants.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a pas de réservoir enterré sur le site.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VIII - Les cuves de stockage de fioul et des huiles usagées sont à double paroi (avec détection de fuite entre les parois), disposent de cuvettes de rétention adaptées et sont régulièrement vérifiées. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 3.2.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.3.1 Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux et donc pas d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont dirigés vers le fond de fouille ou les bassins de décantation.

Au niveau du dispositif de lavage des roues des véhicules sortant du site, l'eau est utilisée en circuit fermé avec les bassins de décantation.

article 3.2.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux usées domestiques)

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

| PARAMÈTRES | CARACTÉRISTIQUES | NORME |
|---|------------------|-------------|
| pH | 5,5 < pH < 8,5 | NF T 90 008 |
| Température | < 30 °C | |
| Matières en suspension totales (MEST) | < 35 mg/l | NF T 90 105 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté | < 125 mg/l | NF T 90 101 |
| Hydrocarbures | < 10 mg/l | NF T 90 114 |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux d'exhaure pompée et d'eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel. Le pompage d'exhaure dispose d'une capacité adaptée, pouvant atteindre environ 100 m³/h.

III - Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Toutes les eaux collectées en fond de fouille devant être rejetées rejoindront les bassins de décantation adaptés (970 m³ et 700 m³) au Sud-Est du site.

Un point de rejet canalisé unique des différentes eaux sera présent en sortie du bassin de décantation susmentionné. Un dispositif (vanne,...) permettant de stopper le rejet sera en place pour pouvoir isoler les eaux au niveau du site. Le rejet est effectué dans un fossé au Sud-Est du site (coordonnées 371861, 2243779) qui rejoint le ruisseau des Pontrions. Le débit maximum de rejet sera d'au plus 20 m³/h.

IV - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 3.2.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

Les paramètres mesurés à une fréquence a minima semestrielle sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur.

Les concentrations en zinc, cuivre, nickel, cadmium, matières azotées, hors nitrates (NH₄⁺) et phosphore seront évaluées annuellement.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.9, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place 4 piézomètres adaptés en profondeur, en limite de site, dans les 4 directions (Nord, Sud, Est, Ouest) afin de permettre de suivre l'influence de l'excavation sur les eaux souterraines.

L'exploitant procédera à un suivi de la qualité des eaux dans les 4 piézomètres présents, avec les mêmes fréquences, sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour les rejets.

L'exploitant procédera à un contrôle périodique annuel du niveau des eaux des ouvrages périphériques, ce contrôle sera trimestriel (incluant la période de hautes eaux et de basses eaux) pour les ouvrages P3, P11, P17, P18, P37, F1 (cf. Carte page 38 du volet hydrogéologique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter) situés dans un rayon de 500 m autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires et pour les 4 piézomètres mentionnés précédemment.

En cas de baisse du niveau rendant impossible l'usage d'un ouvrage utilisé par des tiers, l'exploitant fera réaliser une étude par un organisme extérieur pour en identifier la cause. Si la responsabilité de l'exploitant est démontrée, des mesures visant à approvisionner les riverains seront prises par l'exploitant (approfondissement et/ou équipement de l'ouvrage, raccordement au réseau public et/ou prise en charge d'un volume d'eau).

L'exploitant réalisera un suivi des précipitations et établira chaque année un bilan hydrique estimant les volumes d'exhaure apportés par les écoulements souterrains.

ARTICLE 3.2.5 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien devra permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec. Des dispositifs fixes automatiques d'arrosage sont présents

au niveau de la voie d'accès au site (environ 500 m près de la carrière) ainsi qu'au niveau des principales zones de circulations (pistes, zone de manœuvre,...), des stocks de matériaux fins et fonctionnent en tant que de besoin.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

Les sorties d'équipement sont équipées de capotage caoutchouc au point de chute sur les convoyeurs.

Les installations fixes (concasseurs, broyeurs, cribles) sont situées dans des bâtiments totalement clos.

Les convoyeurs à bande transportant les produits de faible granulométrie (< 2 mm) sont capotés.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de captation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées par aspiration sont canalisées et dépoussiérées par dépoussiéreur à manche. La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à 30 mg/Nm³ en moyenne (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -) et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués dans les 3 mois suivants leur mise en service puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

ARTICLE 3.3.3 CONTRÔLE DES REJETS DIFFUS

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront effectuées, en période estivale, à quatre emplacements situés dans chaque direction (Ouest, Nord, Est et Sud) en limite d'emprise du site, en direction des habitations les plus proches, ainsi qu'à deux emplacements correspondant aux directions principales des vents dominants (si elles ne sont pas déjà mesurées) et qu'à deux autres emplacements de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière au niveau de La Denéchère et de Chantelevent.

Durant l'année suivant la notification du présent arrêté, en période d'activité, une campagne de mesures des concentrations de poussières alvéolaires et inhalables est effectuée en périphérie du site ainsi qu'à proximité de la voie d'accès à la carrière (secteur La Denéchère/Chantelevent) pour différentes situations météorologiques. La teneur en quartz des poussières alvéolaires est également estimée. Une analyse des résultats visant à conforter les estimations faites dans le volet sanitaire de l'étude d'impact est réalisée. Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées.

Sans activité de la carrière (pour servir de point de référence), puis avec activité de la carrière, lors de la première période estivale suivant la notification du présent arrêté, une mesure des concentrations de poussières alvéolaires et inhalables est effectuée en périphérie du site, en regard de l'habitation la plus proche du site située sous les vents dominants ainsi qu'à proximité de la voie d'accès à la carrière (secteur La Denéchère/Chantelevent). La teneur en quartz des poussières alvéolaires est également estimée.

Les mesures en activité sont ensuite renouvelées tous les ans en période estivale.

ARTICLE 3.3.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du titre IV du livre V du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-135 à R543-136 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible en dB (A) |
|--|---|
| | Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

| Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de : | Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété |
|--|---|
| | Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés |
| Point 1 (au Nord du site) | 65 |
| Point 2 (à l'Est du site) | 65 |
| Point 3 (au Sud du site) | 65 |
| Point 4 (à l'Ouest du site) | 65 |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction et de traitement des matériaux entre 22h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les installations fixes de traitement des matériaux disposeront d'un bardage et d'un abattement de poussières par injection de produits mouillants.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans et dans un délai de trois mois suivant la mise en place de nouvelles installations de traitement fixes et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau de huit habitations voisines identifiées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (cf. page 137 de l'étude d'impact).

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs. L'amorçage sera effectué par détonateurs électriques, pyrotechniques (nonel) ou électroniques à micro-retards.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés (sonde électromagnétique pour vérifier l'épaisseur de la banquette à abattre) permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

L'exploitant disposera d'un document précisant la charge unitaire à ne pas dépasser compte tenu de la distance d'un tir par rapport à l'habitation la plus proche.

La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée notamment en fonction de la distance du tir par rapport à l'habitation la plus proche, de l'épaisseur réelle du massif à abattre et de sa fracturation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Une attention particulière est apportée à l'examen de la fissuration des fronts de taille pour éviter la mise en œuvre d'explosifs au droit des fissures.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface des détonateurs nonel, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Le bourrage final se fait dans tous les cas par la mise en œuvre de gravillons.

article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (§ 1.1.2, appareils, § 1.1.3., précautions opératoires). En revanche, la méthode et les critères d'évaluation des

nuisances sont différents. Par ailleurs, les valeurs-limites s'appliquent aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

article 3.6.2.3 Valeurs limites de pression acoustique

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de pression acoustique supérieure à 125 dB linéaires au niveau des lieux occupés par des tiers situés dans le voisinage du site.

article 3.6.2.4 Contrôle des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulaire en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Les mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir, à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou au niveau d'au moins trois habitations voisines en fonction de la position du tir (notamment à l'Angibourgère, la Courvoisière, La Roche sur Cossé, La Troitière, La Hunaudière, Moulins de la Vollerie et école de Cossé-d'Anjou, avec l'accord des propriétaires) conformément au dernier alinéa de l'article 3.6.2.2.

L'exploitant fait intervenir un organisme compétent indépendant afin qu'il procède une fois par an aux mesures susmentionnées avec ses propres équipements, en même temps que l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulaire, pression acoustique) prescrites l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mise en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une analyse détaillée par un organisme compétent à l'exploitant.

A la fin de la première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le préfet un bilan relatif aux vitesses particulières et aux pressions acoustiques mesurées. Ce bilan fait apparaître l'analyse et les commentaires de l'exploitant sur les résultats compte tenu de l'exploitation réalisée.

article 3.6.2.5 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
 - durée du tir
 - plan du tir en coupe et vue de dessus
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre
- résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique)

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS

ARTICLE 4.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant organise au moins une fois par an, ou en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de La Tourlandry, de Cossé-d'Anjou et de La Salle-de-Vihiers pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Tourlandry et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Lahaye TP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de La Tourlandry.

ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

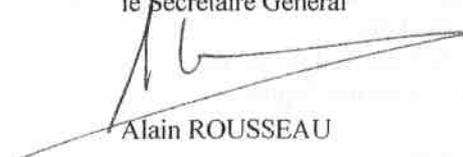
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de La Tourlandry et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au maire de La Tourlandry.

Fait à Angers, le **20 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU



Avril 2008

Vu pour être annexé

à la nouvelle DSD n° 20117

en date du 20.01.2011

ANGERS, le 21.01.2011

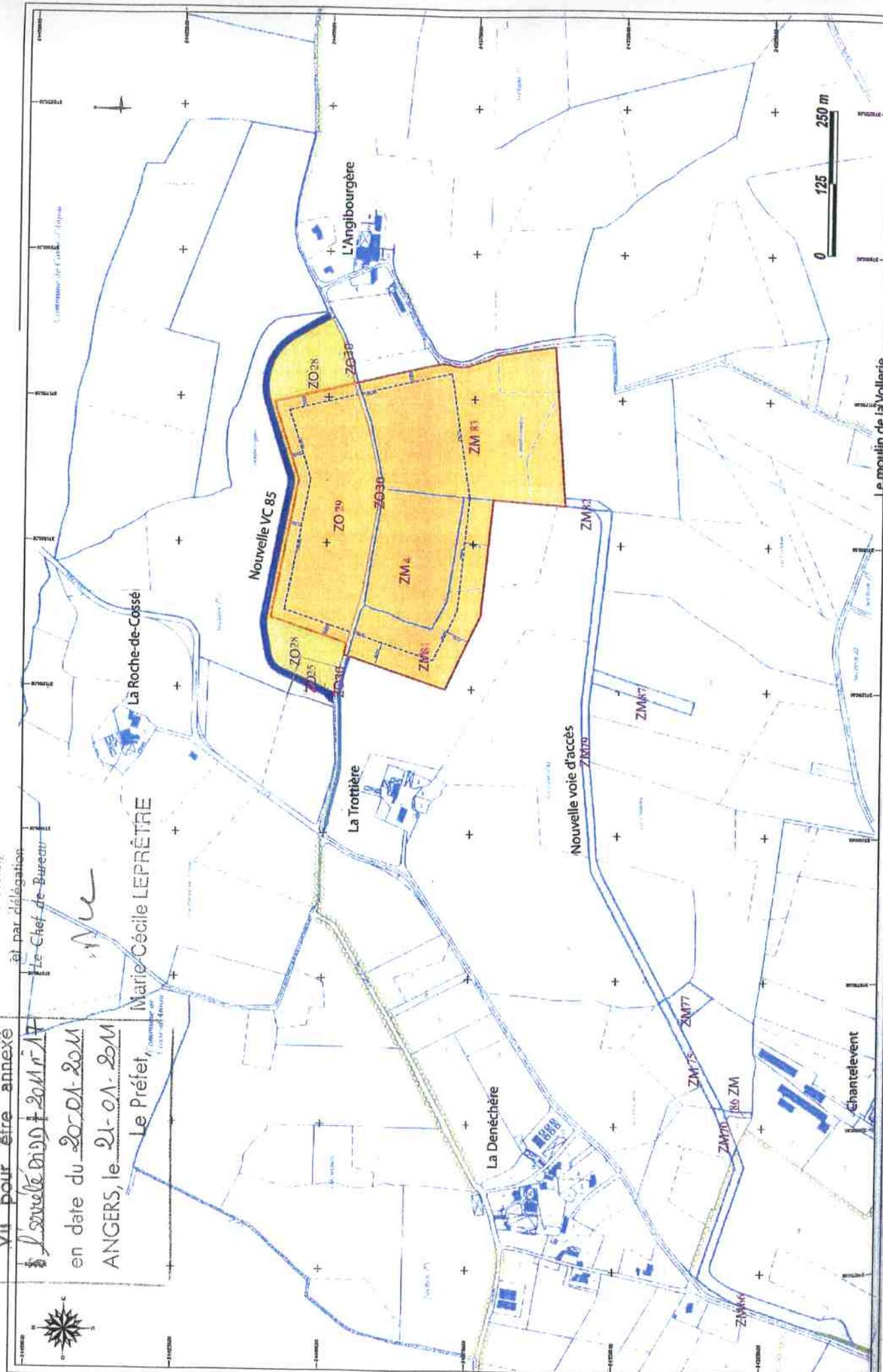
Le Préfet,

Marie-Cécile LEPRÉTRÉ

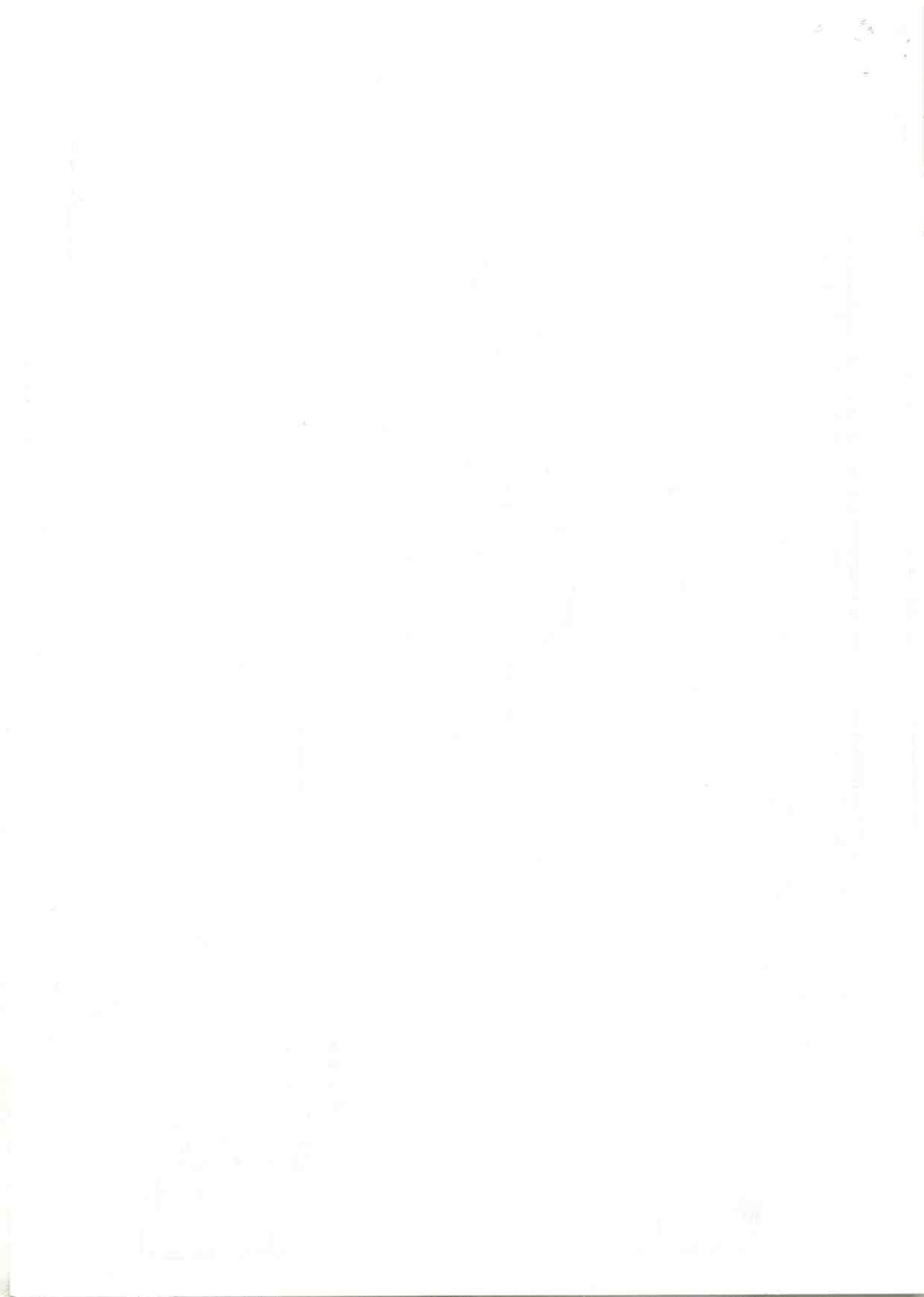
Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

M. C.

-Demande de régularisation des installations et activités exercées sur le site de l'Angibourgère- PLAN DE MISE A DISPOSITION FONCIERE POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE



94 B L

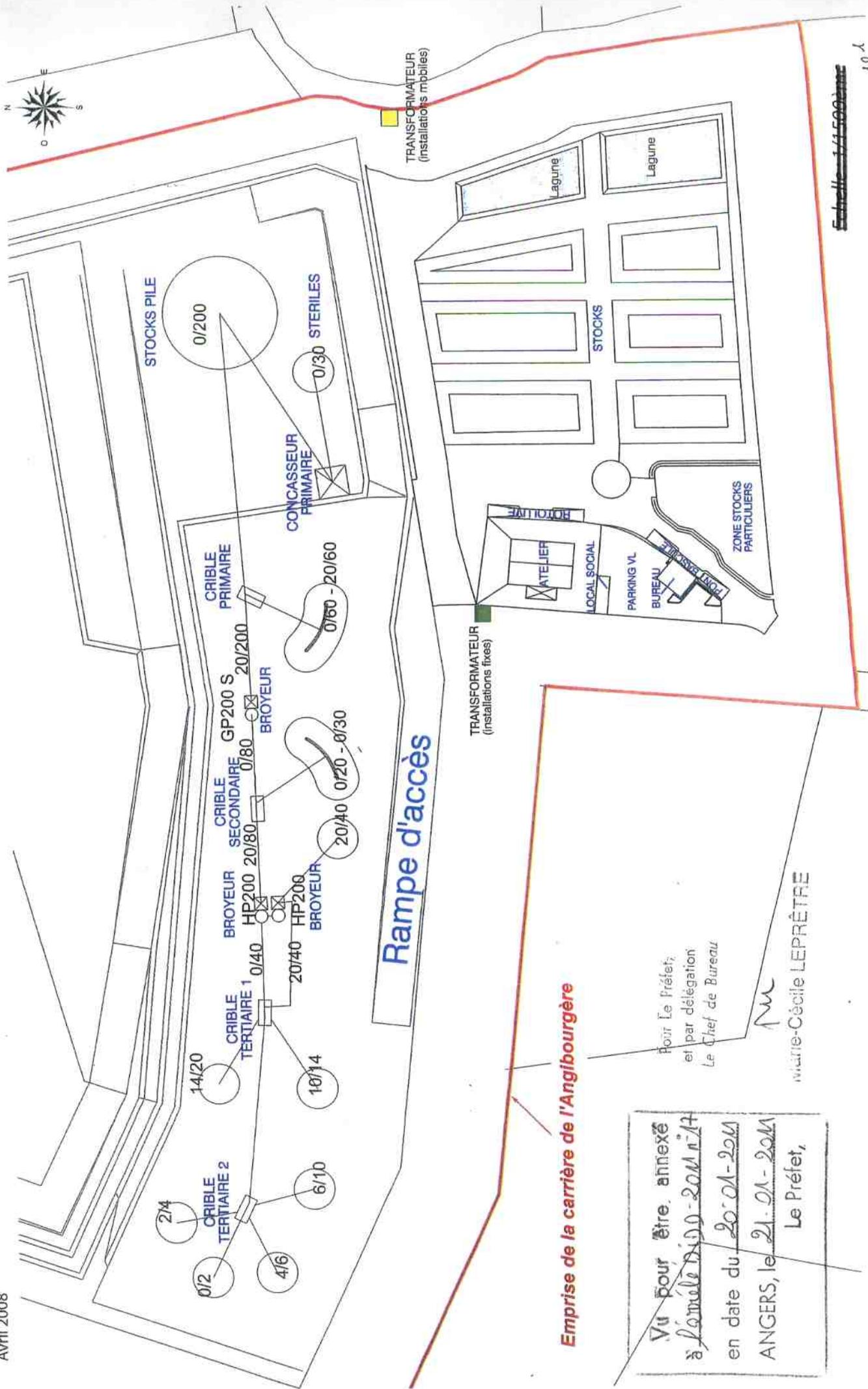




Avril 2008

-Demande de régularisation des installations et activités exercées sur le site de l'Angibourgère-

INSTALLATION DE TRAITEMENT ET ZONE DE DEPOT DE MATERIAUX



Emprise de la carrière de l'Angibourgère

Vu pour être annexé
à l'arrêté D.00-20M n°14
en date du 20.01.2011
ANGERS, le 21.01.2011
Le Préfet,

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

M
Marie-Cécile LEPRÉTRÉ

Échelle 1/1500

